

TEXTES OFFICIELS

Décret n°2004-924 du 1^{er} septembre 2004 (JO du 3 septembre 2004)

Ce texte introduit de **nouveaux articles dans le Code du travail** (Art R.233-13-20 à R.233-13-37) et modifie le décret n°65-48 du 8 janvier 1965 (en partie abrogé).

EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION SUR LE TRAVAIL EN HAUTEUR

1° Dispositions générales

L'évaluation des risques doit démontrer que la priorité est donnée aux mesures de protection collective sur les mesures de protection individuelle. On ne fait plus référence aux 3 mètres de hauteur.

Désormais, dès qu'il y a risque de chute, privilégiez un plan de travail stable et résistant constitué par des dispositifs pour arrêter la chute (garde-corps intégrés ou fixés placés à une hauteur comprise entre 1 m et 1,10 m, d'une lisse à mi-hauteur et d'une plinthe de butée de 10 à 15 cm) ou par des dispositifs pour limiter la hauteur ou les conséquences de chute (auvents ou filets).



Nouveauté : Une formation spécifique et appropriée est exigée pour les utilisateurs d'échafaudages et de cordes. Cette formation doit être renouvelée et complétée aussi souvent qu'il est nécessaire pour prendre en compte l'évolution des équipements de travail.

Dans tous les cas, envisagez une possibilité d'évacuation en cas de danger grave et imminent avec un personnel formé.

2° Utilisation d'échelles

Les règles d'utilisation des échelles portables doivent être connues de chaque agent et sont précisées dans le texte : support stable, résistant et de dimensions adéquates, fixations de l'échelle, longueur dépassant de plus d'1 mètre le niveau d'accès.

Les échelles, escabeaux et marches-pieds ne doivent pas être utilisés comme postes de travail, sauf si l'évaluation des risques établit un faible niveau de risque et une courte durée d'utilisation à caractère non répétitif.

3° Utilisation d'échafaudages

Les échafaudages doivent être montés, démontés ou sensiblement modifiés sous la direction d'une personne compétente (« formation de monteurs d'échafaudages ») et par des agents ayant reçu une formation adéquate et spécifique. Ainsi, les vérifications périodiques doivent être effectuées au montage, lors de l'utilisation et au démontage.

Le décret rappelle les principes techniques généraux à respecter : éléments d'appui pour éviter le glissement, plancher approprié et adapté au travail, composants du plancher stable, aucun vide entre le plancher et les dispositifs verticaux de protection collective contre les chutes.

4° Techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes

Si la protection collective ne peut être mise en œuvre, le texte permet le recours aux équipements de protection individuelle à l'aide d'un système d'arrêt de chute ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur (utilisation d'absorbants d'énergie).

L'employeur doit préciser dans une notice les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage prévus pour la mise en œuvre de l'équipement de protection individuelle ainsi que les modalités de son utilisation. Le texte définit les règles d'utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes (harnais anti-chute, 2 cordes de travail et de sécurité ancrés séparément, note de calcul, outils et accessoires attachés, secours possible, ...).

Il est également rappelé que l'agent ne doit jamais travailler seul.